

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE
VESLE MONTAGNE DE REIMS**

date de convocation : 14 décembre 2006

Séance du 24 janvier 2007

L'an deux mille sept le vingt quatre janvier le conseil Communautaire, s'est réuni à Sillery, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Jacques DOUADI, Président.

PRESENTS : J.L.PORTIER. C.COLLARD. J.C.BOCART. G.GEORGETON. D.QUATRESOLS.J.C.LECOURT. R.AYALA. D.LANOUE. J.DOUADI. S.BEUVILLIER.A.BUTEL. C.KLEPKA. D.LECLERC. P.MACHET. G.DEDET. M.ARTICLAUT. J.M.DUBOIS. T.GIBELIN. G.FLAMAND.

01/07 : GUIDE INTERNE DE LA COMMANDE PUBLIQUE

CONSIDERANT le guide interne de la commande publique adopté par délibération n°39/04 prise par le conseil communautaire en date du 27 mai 2004

VU les directives européennes n°2004/17/ CE et n°2004/18/CE

VU le décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006 portant réforme du code des marchés publics

VU les délibérations n°39 ET 40/ 04 prises par le conseil communautaire en date du 27 mai 2004

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

DECIDE, DELIBERE,

DE MODIFIER le guide interne de la commande publique :

Article 1

Lorsque les marchés publics de fournitures et services sont d'un montant inférieur au seuil de ~~230.000~~ 210.000 euros HT, et lorsque les marchés publics de travaux sont d'un montant inférieur au seuil de ~~230.000~~ 210.000 euros HT, le Président pouvoir adjudicateur peut soit recourir à une procédure dont le formalisme est détaillé dans le Code des marchés publics (à l'instar de la procédure de droit commun qui est celle de l'appel d'offres), soit déterminer une procédure adaptée.

Article 2

Les marchés conclus sur la base d'une procédure adaptée sont mis en oeuvre et signés par ~~la personne responsable du marché,~~ à savoir le Président par délégation accordée par l'autorité délibérante.

Article 3

Le ~~Président~~ pouvoir adjudicateur procède à une estimation constante de tous besoins en fournitures, services et travaux des différentes directions. Il applique la méthode définie à l'article 27 du Code pour déterminer le montant des prestations homogènes de fournitures ou services et des opérations de travaux devant être comparé avec les différents seuils de mise en concurrence. Il définit ainsi les procédures applicables en conformité avec les termes du Code des marchés publics.

Article 4

Le ~~Président~~ pouvoir adjudicateur vérifie si les besoins définis entrent bien dans le champ d'application du Code, au regard notamment de son titre premier.

Article 5

Les achats de fournitures, de services ou de travaux dont le montant est inférieur à :

~~15.000 €/HT~~ 50.000 €/HT

font l'objet d'une mise en concurrence au minimum par envoi de 2 lettres de consultation valant publicité. La mise en concurrence peut être réalisée annuellement pour déterminer des fournitures éventuels pour les achats courants.

Article 6

Les documents contractuels seront constitués par la co-signature et conservation d'un bon de commande. Un contrat écrit est impératif dès le premier euro en matière de maîtrise d'œuvre, aux termes de la loi « Mop » de 1985.

Article 7

Les marchés de prestations homogènes de services ou fournitures et d'opérations de travaux dont le montant est compris entre le seuil mentionné ci-dessus à l'article 5 et 50 000 euros HT, font nécessairement l'objet d'une publicité sous la forme d'un avis de publicité dans un journal d'annonces légales. Cet avis pourra être complété par sa mise en ligne sur un site Internet et/ou par une diffusion par la voie d'un affichage.

Article 8

Les documents contractuels seront constitués par la double signature – au minimum – d'un contrat écrit, sorte de document unique valant acte d'engagement, cahier des charges, bordereau de prix... La plupart des renseignements et pièces listés à l'article 45 seront sollicités dès l'acte de candidature.

Article 9

Pour les marchés de prestations homogènes de services ou fournitures dont le montant est compris entre 50.000 euros et ~~230.000~~ 210.000 euros HT, ainsi que les opérations de travaux dont le montant est compris entre 50.000 et ~~230.000~~ 210.000

euros, font l'objet d'une publicité sous la forme d'un avis de publicité dans la presse écrite : Journal d'annonces légales ou BOAMP. Cet avis pourra être complété par sa mise en ligne sur un site Internet et/ou par une diffusion par la voie d'un affichage suivant le modèle de formulaire officiel issu de l'arrêté du MINEFI du 30 janvier 2004.

Article 10

Les documents contractuels seront constitués par la double signature de la plupart des pièces constitutives du marché visées à l'article 12 du Code.

Les renseignements et pièces listés à l'article 45 seront sollicités dès l'acte de candidature .

Article 11

Dans tous les cas de figure, s'agissant de marchés conclus sur procédure adaptée, le délai minimum de mise en concurrence permettant aux soumissionnaires de se porter candidats est un délai raisonnable au sens de la jurisprudence, c'est-à-dire de 15 jours à partir de la parution dans l'organe de presse. Ce délai pourra être raccourci dans des hypothèses d'urgence impérieuse, irrésistible, imprévisible et dont la cause est extérieure aux parties, ou compte tenu de particularités propres à l'achat concerné et nécessitant des conditions d'exécution exceptionnelles.

Article 12

Dans le cadre d'un marché conclu sur procédure adaptée et dont le montant est supérieur à : pour les fournitures et services 90.000 euros HT, pour les travaux 90.000 euros HT, l'acheteur présente – sauf cas d'urgence – à la commission d'appel d'offres son projet de marché et de classement des soumissionnaires. L'intervention d'une entité collégiale représente une garantie importante d'impartialité et de respect des principes fondamentaux de la commande publique d'égalité, transparence et concurrence.

Pour les procédures formalisées au dessus de 230.000 210.000 euros, l'acheteur pourra inviter en outre le Directeur de la concurrence, consommation et répression des fraudes ou son représentant, ainsi que le comptable public, à participer à ces commissions d'appel d'offres.

Article 13

Dans le cadre d'un marché conclu sur une procédure adaptée et dont le montant est supérieur à 90.000 euros, l'acheteur définira et rendra public des critères de sélection qu'il aura choisi dans les conditions juridiques définies à l'article 53 du Code. Le critère unique du prix doit être réservé aux achats de fournitures courantes standardisées.

Article 14

Il peut être dérogé à l'ensemble des dispositions précédentes lorsque les hypothèses exceptionnelles définies par le Code des marchés publics débouchant sur la possibilité de recourir à un régime dérogatoire sont réunies, à l'instar de celles visées à l'article 35-III (marché négocié).

En cas d'urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles pour la ~~personne responsable du marché~~ le pouvoir adjudicateur et si les délais exigés par les procédures d'appel d'offres ou de marchés négociés précédés d'un avis d'appel public à concurrence ne sont pas compatibles, les marchés concernés peuvent être conclus sans publicité préalable mais avec mise en concurrence (conformément à l'article 35-II-1° du Code). Cette mise en concurrence se traduit par le système juridique retenu pour les marchés visés à l'article 6 du présent règlement. Ce raisonnement s'applique également aux autres cas similaires mentionnés dans le Code.

Article 15

Le présent règlement intérieur comporte un tableau récapitulatif simplifié en annexe.

Récapitulatif

Achat de fournitures, services et travaux dont le montant est inférieur au seuil déterminé à l'article 5 du règlement < <u>50.000 euros</u>	Mise en concurrence valant publicité : Envoi de 2 lettres Délai de mise en concurrence 15 jours Co-signature et conservation d'un bon de commande.
Marchés de prestations homogènes de services ou fournitures et opérations de travaux compris entre le seuil déterminé à l'article 5 du règlement et 50.000 € HT	Publicité : avis dans J.A.L + le cas échéant, mise en ligne sur internet et affichage. Délai de mise en concurrence 15 jours Documents contractuels : double signature d'un contrat écrit valant acte d'engagement
Marchés de prestations homogènes de services ou fournitures et opérations de travaux compris entre 50.000 et <u>210.000 € HT</u>	Publicité : J.A.L ou B.O.A.M.P + le cas échéant, mise en ligne sur internet et affichage suivant modèle MINEFI arrêté du 30 janvier 2004 Délai de mise en concurrence 15 jours documents contractuels : double signature des pièces visées à l'article 12 du code pour les marchés > 90.000 C.A.O est réunie pour avis sur le projet de marché et le classement des soumissionnaires et les critères de sélection sont rendus publics.

02/07 : PROCEDURE DE MARCHES PUBLICS

CONSIDERANT le guide interne de la commande publique adopté par délibération n°39/04 prise par le conseil communautaire en date du 27 mai 2004

VU le guide interne de la commande publique amendé par délibération n°01/07 prise par le conseil communautaire en date 24 janvier 2007

VU les directives européennes n°2004/17/ CE et n°2004/18/CE

VU le décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006 portant réforme du code des marchés publics

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

DECIDE, DELIBERE,

DE DESIGNER le président de la CCVMR comme personne chargée de mettre en œuvre les procédures de marché. Son rôle, administratif et fonctionnel, est de choisir la procédure d'achat appropriée au regard des seuils de passation des marchés et de mener à bien la procédure choisie sous sa responsabilité.

03/07 : TRAVAUX CREATION DE PUISARDS EAUX PLUVIALES RUE DE TREPAIL LES PETITES LOGES

CONSIDERANT le sinistre constaté à la salle polyvalente des Petites Loges le 10 juillet 2006 à la suite d'orages

VU le rapport d'expertise de la compagnie d'assurance ACS faisant état d'une erreur de conception adaptation

VU la nécessité de construire deux nouveaux puisards destinés à recevoir les eaux pluviales

CONSIDERANT que le montant de ces travaux sera indemnisé sur le montant H.T

CONSIDERANT le coût d'objectif des travaux

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

DECIDE, DELIBERE,

DE FAIRE réaliser ces travaux

DE DEMANDER au président de lancer la mise en concurrence correspondante

DE PREVOIR au budget primitif le financement des travaux en section d'investissement compte 2315 pour un montant de 38.000 € et l'indemnisation de ceux-ci en section de fonctionnement au compte 7788.

04/07 : TRAVAUX ASSAINISSEMENT EAUX PLUVIALES RUES PIERRE BRUNET ET DU STADE COMMUNE DE TREPAIL

VU les délibérations n°06 et 42/06 prises par le conseil communautaire en date des 2 mars 2006 et 16 mai 2006

VU la convention de groupement de commande signée avec la commune de Trépail en date du 20 mars 2006

VU la mise en concurrence réalisée et le rapport d'analyse des offres

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

DECIDE, DELIBERE,

DE RETENIR l'entreprise SMTP 51350 Cormontreuil pour réaliser ces travaux pour un montant de 35.235 €/HT

DE PREVOIR le financement de ces travaux au budget primitif 2007

05/07 : CREATION CANIVEAU GRILLE EAUX PLUVIALES RUE HOTEL DE VILLE VERZY / AUTORISATION SPECIALE DE DEPENSE INVESTISSEMENT AVANT VOTE BP 2007

VU L'article 3.4 des statuts communautaires

VU la nécessité d'installer un caniveau grille rue de l'hôtel de ville à Verzy

VU le coût d'objectif des travaux

VU la mise en concurrence réalisée

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

DECIDE, DELIBERE,

DE FAIRE réaliser les travaux

DE RETENIR l'entreprise SMTP 51350 Cormontreuil pour réaliser ces travaux pour un montant de 3.274 €/HT

D'AUTORISER le président à engager, liquider et mandater la dépense correspondante

D'INSCRIRE le montant de cette dépense au budget primitif 2007

06/07 : DOSSIERS DE DECLARATION STATIONS EPURATION DE TREPAIL, VERZENAY et VERZY

VU les stations d'épuration de Trépail, Verzenay et Verzy

VU les arrêtés préfectoraux des 8 mai 1979, 26 septembre 1980 et 3 juin 1980 autorisant les dispositifs de rejet de ces stations

CONSIDERANT que les dossiers de déclaration de ces trois stations doivent être à nouveau adressés au Préfet

VU l'article 29 du décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié par le décret du 17 juillet 2006

VU le coût d'objectif de rédaction de ces trois dossiers
VU le guide interne de la commande publique
VU la mise en concurrence réalisée

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, DECIDE, DELIBERE,

DE FAIRE rédiger de nouveaux dossiers de déclaration

DE CONFIER cette mission au cabinet Test Ingenierie pour un montant de 10.369,32 €/TTC

D'INSCRIRE le financement de cette mission au budget primitif annexe M49 d'assainissement collectif 2007

07/07 : CONSTRUCTION ATELIER GARAGE SERVICE ASSAINISSEMENT APPEL OFFRES

VU la délibération n°58/05 prise par le conseil communautaire en date du 18 mai 2005 portant décision de construction d'un atelier garage destiné au service d'assainissement communautaire

VU le permis de construire délivré en date du 28 décembre 2006

VU le l'avant projet de construction rédigé par le maître d'œuvre

VU le coût d'objectif des travaux

VU les articles 57 à 64 du code des marchés publics

CONSIDERANT la nécessité de raccorder la construction aux réseau existants et **VU** les devis transmis par la société VEOLIA EAU branchement AEP : 2.334,48 € /TTC et branchement EU : 1.015, 63 € /TTC

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, DECIDE, DELIBERE,

DE RECOURIR à une mise en concurrence par la procédure de l'appel d'offres ouvert

DE MANDATER le président pour mener à bien cette procédure et de l'AUTORISER à signer la marché correspondant

DE DESIGNER les personnes suivantes pour composer la commission d'appel d'offres :

Membres titulaires

- Serge BEAUVILLIER

- Guy FLAMAND

- Jean-Louis PORTIER

Membres suppléants

- Michel COFFINET

- Pascal MACHET

- Aïda BUTEL

DE VALIDER les devis de la société VEOLIA Pour les raccordements

DE PREVOIR le financement de ces travaux au budget primitif 2007 M49

08/07 : AUTORISATION SPECIALE DE DEPENSE INVESTISSEMENT AVANT VOTE BP 2007 / ACHAT TELEPHONES PORTABLES

VU le renouvellement de la flotte de téléphones portables dédiés à certains agents communautaires

VU la facture SFR d'un montant de 75,35 € /TTC

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, DECIDE, DELIBERE,

D'AUTORISER le président à engager, liquider et mandater la dépense correspondante

D'INSCRIRE le montant de cette dépense au budget primitif 2007

09/07 : REMPLACEMENT POTEAUX INCENDIE

VU l'article 3.6 des statuts communautaires

VU la nécessité de remplacer les poteaux incendie situés :

Place du 25 août à Verzy

Boulevard de la République à Vereznay

Place Carnot à Verzenay

VU le coût d'objectif des travaux

VU la mise en concurrence réalisée

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, DECIDE, DELIBERE,

DE FAIRE procéder au remplacement des poteaux sus-visés

DE VALIDER les devis de l'entreprise VEOLIA pour des montants respectifs de 2.034,98, 2.950,02 et 2.759,66 €/TTC

D'INSCRIRE le montant de cette dépense au budget primitif 2007

10/07 : REMPLACEMENT ALARME PHARE DE VERZENAY

VU la nécessité de remplacer le système d'alarme et de vidéosurveillance au Phare de Verzenay en Champagne Musée de la vigne

VU le coût d'objectif des travaux

VU la mise en concurrence réalisée

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, DECIDE, DELIBERE,

DE FAIRE procéder au remplacement du système par l'entreprise Espace sécurité 08003 Charleville Mézières pour un montant de 5142,80 €/TTC
D'INSCRIRE le montant de cette dépense au budget primitif 2007

11/07 : DEMANDE SUBVENTION DGE 2007 TRAVAUX ASSAINISSEMENT EAUX PLUVIALES RUE AMBONNAY ET CD19 COMMUNE DE VAUDEMANGE

VU l'article 3.4 des statuts communautaires

CONSIDERANT le projet communal d'aménagement du carrefour entre la rue d'Ambonnay et le CD19 à Vaudemange comprenant une partie d'assainissement des eaux pluviales de compétence communautaire

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, DECIDE, DELIBERE,

DE FAIRE réaliser ces travaux

DE SOLLICITER pour le financement de ces travaux une subvention au titre de la DGE 2007

D'INSCRIRE le montant de ces travaux au budget primitif 2007

12/07 : AUTORISATION SPECIALE DE DEPENSE INVESTISSEMENT AVANT VOTE BP 2007 / PROGRAMME 184 RUE DE VAUDEMANGE TREPAIL

VU la délibération n°80/06 prise par le conseil communautaire en date du 15 novembre 2006

VU la facture SMTP d'un montant de 10.644, 40 €/TTC

VU l'état des restes à réaliser au 31 décembre 2006

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, DECIDE, DELIBERE,

D'AUTORISER le président à engager, liquider et mandater la dépense correspondante

D'INSCRIRE une somme supplémentaire d'un montant de 278,40 € au compte 2315-184 budget primitif 2007